

**PRESIDENCE DU CONSEIL
NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE
DE LA PATRIE**

du 09 septembre 2023

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET
DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

portant organisation du Ministère de
l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et
l'Innovation Technologique (MES/R/IT).

**LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DE
LA PATRIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 Novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-035/P/CNSP du 09 août 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué ;
- Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article premier : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et l'Innovation Technologique (MES/R/IT) est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- l'administration centrale ;
- les programmes et les projets publics ;
- les services déconcentrés ou extérieurs.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 2 : L'administration centrale comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- les Directions Générales et les Directions Techniques Nationales ;
- les Directions Nationales Transversales ;
- les Organes Consultatifs ;
- les Administrations de Mission.

SECTION 1 : Du Cabinet du Ministre

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- deux (02) ou trois (03) Conseillers Techniques ;
- un Chef de Cabinet ;
- un Secrétaire Particulier ;
- un Responsable de la Communication ;
- un Attaché de Protocole ;
- un ou deux agent (s) de sécurité.

Article 4 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Le Chef de Cabinet, le Secrétaire Particulier, le Responsable de la Communication et l'Attaché de Protocole sont nommés par arrêté du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

SECTION 2 : Du Secrétariat Général

Article 6 : Le Secrétariat Général comprend :

- un Secrétariat ;
- un Bureau d'Ordre (BO).

Article 7 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général. Il peut être secondé d'un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

SECTION 3 : De l'Inspection Générale des Services (IGS)

Article 8 : L'Inspection Générale des Services comprend :

- un Inspecteur Général des Services ;
- des Inspecteurs des Services ;
- un Secrétariat.

Article 9 : L'Inspection Générale des services est placée sous l'autorité directe du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique.

L'Inspection Générale des services est dirigée par un Inspecteur Général des services.

L'Inspecteur Général des Services et les Inspecteurs des services sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

SECTION 4 : Des Directions Générales et des Directions Techniques Nationales

Article 10 : Les Directions Générales et les Directions Techniques Nationales sont les suivantes :

1. **La Direction Générale des Enseignements (DGE)** qui comprend les Directions Techniques Nationales ci-après :
 - la Direction de l'Enseignement Supérieur Public (DESP) ;
 - la Direction de l'Enseignement Supérieur Public Privé (DESPRI) ;
 - la Direction des Sports et des Activités Culturelles Universitaires et des Grandes Ecoles (DSAC/U/GE) ;
 - la Direction de l'Enseignement Supérieur Arabe (DESA) ;
 - la Direction de l'Orientation et du Suivi du Cours des Etudiants (DOSCE).
2. **la Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation Technologique DGR/IT** qui comprend les Directions Techniques Nationales ci-après :
 - la Direction de la Recherche (DR) ;
 - la Direction de l'Innovation Technologique (DIT).

SECTION 5 : Des Directions Nationales transversales sont :

Article 11 : Les Directions Nationales transversales sont :

- la Direction des Ressources Financières, du Matériel et des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DRF/M/MP/DSP) ;
- la Direction des Etudes et de la Programmation (DEP) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction de la Législation (DL) ;
- la Direction des Archives, de la Documentation, de l'Information et des Relations Publiques (DA/D/I/RP) ;
- la Direction des Infrastructures et des Equipements Universitaires (DI/EU) ;
- la Direction des Statistiques et de l'Informatique (DSI).

Article 12 : Les Directeurs Généraux, les Directeurs Techniques Nationaux et les Directeurs Nationaux transversaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

SECTION 6 : Des organes consultatifs

Article 13 : Dans le cadre de la concertation avec les institutions et les partenaires du secteur de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique, il peut être créé des organes consultatifs jugés nécessaires dans l'accomplissement de la mission du Ministère.

La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs sont fixées par arrêté du Ministre.

SECTION 7 : Des administrations de mission

Article 14 : L'administration de mission est une structure créée pour l'étude de dossiers ou la réalisation de projets particuliers sur la base d'un programme préétabli, de ressources et d'échéances clairement indiquées.

CHAPITRE II : DES PROGRAMMES ET DES PROJETS PUBLICS

Article 15 : Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sectorielle, l'Etat peut ériger une ou plusieurs activités sous forme de programmes ou projets.

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement des programmes et projets publics sont précisés par arrêté du Ministre.

CHAPITRE III : DES SERVICES DECONCENTRES OU EXTERIEURS

Article 16 : Des services déconcentrés ou extérieurs peuvent être créés en région, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre.

Les responsables des services déconcentrés ou extérieurs sont nommés par arrêté du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : L'organisation des Directions Générales, des Directions Techniques Nationales, des Directions Nationales Transversales et des Services Déconcentrés ou

Extérieurs ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du Ministre.

Article 18 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2021-428/PRN/MES/R du 10 juin 2021, portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article 19 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 09 septembre 2023

Signé : Le Président du Conseil National pour la
Sauvegarde de la Patrie

Le General de Brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI